

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 39 (1947)
Heft: 2-3

Artikel: La Conférence internationale du travail de Montréal
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384500>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

amiable des cercles intéressés. Ses efforts paraissent malheureusement avoir abouti à un maigre résultat.

Depuis la publication du « Bilan intermédiaire » en mai de l'année dernière, la situation générale ne s'est pas améliorée. La pénurie des logements s'est plutôt accrue. La montée rapide des prix de construction ralentit considérablement la construction de logements non subventionnés; le nombre des projets de construction à subventionner s'accroît par conséquent et la somme des subventions revendiquées s'accroît considérablement. Le manque de main-d'œuvre et partiellement de matériaux de construction aggrave la situation.

Il est donc plus que jamais nécessaire de poursuivre une lutte consciente et énergique contre la pénurie des logements, avec l'appui de la Confédération, des cantons et des communes. Il est aussi plus que jamais nécessaire de s'inspirer des expériences faites et de combler toutes les lacunes qui entravent une action effective.

La Conférence internationale du travail de Montréal

Par Charles Schürch

Le 19 septembre 1946 s'est ouverte dans la ville de Montréal, la métropole du Canada, la 29^e session de la Conférence internationale du travail. L'on se souvient que c'est dans cette ville que le Bureau international avait transporté une partie de ses services lorsqu'il crut devoir quitter Genève, en raison des événements internationaux, tout en conservant son siège constitutionnel dans cette ville.

A l'ouverture de la conférence 36 pays avaient fait connaître les noms des membres de leurs délégations. Six pays n'avaient désigné que des délégués gouvernementaux. Deux d'entre eux (Haïti et Siam) n'étaient représentés que par un seul délégué gouvernemental et sans aucun délégué patronal ou ouvrier. Un troisième (la Hongrie) n'avait qu'un seul délégué gouvernemental, mais avait cependant désigné un délégué patronal et un délégué ouvrier, mais aucun conseiller technique.

On sait qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, une délégation doit obligatoirement être composée de quatre délégués, dont deux représentent le gouvernement, un les employeurs et un les travailleurs. Cet article n'est pas respecté par chaque pays et la conférence et sa commission de vérification des pouvoirs doivent insister chaque année pour que cette mesure soit respectée.

Vers la fin de la conférence 46 États étaient représentés par 159 délégués, soit 85 représentants gouvernementaux, 36 représen-

tants des employeurs et 38 représentants des travailleurs. C'est sans doute la première fois que le nombre des travailleurs dépasse celui des employeurs.

Le nombre total des personnes prenant part à la conférence était, au 3 octobre 1946, selon le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de 429 personnes. Il y a lieu de noter qu'en raison de sa structure fédéraliste et conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement de la Conférence internationale du travail, le Canada avait désigné 14 personnalités pour accompagner ses délégués gouvernementaux et les Etats-Unis d'Amérique 8 personnes.

En outre plusieurs organisations internationales de caractère officiel se sont fait représenter conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration.

L'ouverture

En souhaitant la bienvenue aux délégués dans les locaux de l'Université de Montréal, le recteur de celle-ci exprima ses regrets de ne pouvoir « fournir les commodités de la magnifique demeure de Genève ». Il ne fut d'ailleurs pas seul de cet avis, les délégués suisses entendirent bien d'autres échos à ce sujet, de la part de leurs collègues d'autres pays qui eurent l'occasion de siéger dans le beau bâtiment si pratique de l'Ariana et qui ne demanderaient qu'à y retourner. Mais il faut reconnaître en toute objectivité que chacun s'efforça à Montréal, tant de la part des autorités de la ville, de la direction de l'Université ou du personnel du Bureau international du travail, de faire de son mieux afin d'obvier aux lacunes inévitables d'une installation improvisée dans un bâtiment destiné à d'autres buts.

Dans son discours d'ouverture, le président du Conseil d'administration du Bureau international du travail salua les représentants des autorités canadiennes: fédérales, provinciales et municipales ainsi que le recteur de l'Université de Montréal M. Mc. Gill. Il fit ensuite un très bref résumé de l'activité du B. I. T. pendant l'année écoulée: Il cita notamment la *III^e Conférence régionale des Etats d'Amérique*, membres de l'organisation, tenue à Mexico, et la *Conférence internationale maritime* tenue en juin 1946 à Seattle.

Ces deux conférences ont donné des résultats qui contribueront beaucoup à la réalisation des fins de l'Organisation internationale du travail.

La conférence maritime de Seattle notamment réussit à établir une série de conventions qui, scrupuleusement appliquées, procureront des avantages importants et durables à ceux auxquels la cause de la liberté doit tant: les marins du monde entier.

La conférence de Seattle doit être signalée aussi à cause de deux

faits nouveaux du plus haut intérêt: l'inclusion pour la première fois, dans une convention internationale, d'un salaire international minimum et l'inclusion, dans certaines conventions, d'un article permettant d'appliquer leurs dispositions par des conventions collectives. Ces deux innovations ont nécessairement un caractère expérimental, mais personne n'en sous-estimera l'importance et nous en entendrons certainement parler.

Passant ensuite en revue l'activité du Conseil d'administration, le président souligna particulièrement le fait que pour la première fois, le Bureau international du travail est *entièrement responsable de ses propres finances*, ce qu'il est déjà *de facto* depuis la guerre. Ainsi donc, à moins qu'il n'arrive à un autre arrangement avec les Nations unies, ce qui paraît peu probable, il sera donc en mesure de couvrir ses propres dépenses, de fixer ses contributions lui-même, d'établir ses propres dispositions financières sans avoir à obtenir l'approbation d'un autre organisme comme ce fut le cas avec la Société des nations.

Une des plus importantes innovations d'après-guerre dans l'Organisation internationale du travail est la *création de commissions d'industrie*.

Depuis la conférence de l'année dernière, quatre de ces commissions — *mines de charbon, transports internes, fer et acier, industrie métallurgique* — ont tenu leur première réunion. Deux autres se sont réunies en novembre 1946: *industrie textile* et *bâtiment* et des mesures ont été prises pour convoquer sous peu celle du *pétrole*. Il semble bien que la courte expérience que l'on a de leur fonctionnement justifie l'optimisme et l'espoir qu'elles contribueront vraiment à renforcer l'intérêt que l'on porte à l'œuvre de l'Organisation internationale du travail.

Ainsi que l'a déclaré le directeur dans l'excellent rapport qu'il a soumis à la conférence, l'intérêt que prennent les industries en cause à saisir l'occasion qui leur est offerte d'examiner leurs problèmes dans des assises internationales tripartites est mis en relief par le nombre des délégués qui ont participé aux travaux de ces commissions: La Commission des mines de charbon réunissait 61 délégués et conseillers techniques venus de 11 pays; celle des transports internes, 125 délégués venus de 22 pays, et la troisième conférence concernant le fer et l'acier, 57 délégués venus de 12 pays, tandis que celle relative aux industries métallurgiques groupait 80 délégués venus de 13 pays.

L'ordre du jour de la conférence

comprenait les questions suivantes:

1. Rapport du directeur.
2. Questions constitutionnelles.

3. Protection des enfants et des jeunes travailleurs:
 - a) examen médical d'aptitude à l'emploi (jeunes travailleurs, deuxième discussion);
 - b) limitation du travail de nuit des enfants et des jeunes gens (travaux non industriels, deuxième discussion).
4. Normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions à faire figurer dans une convention, première discussion).
5. Rapport sur l'application des conventions (art. 22 de la constitution).

A ces cinq points essentiels s'ajoutaient d'autres questions telles que les résolutions soumises à la conférence par des délégués; des modifications au règlement de la conférence, trois demandes de réadmission comme membres de l'Organisation internationale du travail présentées par les Républiques de Nicaragua, d'El Salvador et du Liban qui furent admises toutes les trois, portant ainsi à 51 le nombre des pays membres de l'Organisation internationale du travail. De sorte qu'actuellement restent en dehors l'Autriche, l'Allemagne, le Japon et la Russie, l'Italie et la Hongrie ayant déjà été admises en 1946 à la conférence tenue à Paris.

Enfin, pour la première fois, comme nous l'avons dit plus haut, s'ajoutaient les questions financières et budgétaires.

En fixant l'ordre du jour de cette session, le Conseil d'administration a été guidé par deux considérations importantes. En premier lieu, il a décidé que la conférence traiterait aussi bien les questions constitutionnelles revêtant une importance vitale pour l'avenir de l'organisation que certains problèmes techniques présentant un grand intérêt pour l'opinion publique. En second lieu, il a tenu compte du fait qu'outre la session générale annuelle de la conférence, une session maritime spéciale était également convoquée en 1946 et que l'organisation avait un programme chargé, comportant diverses autres conférences et réunions, comme nous l'avons dit plus haut.

La présidence de la conférence fut confiée au ministre du travail du Canada, Humphrey Mitchell, ancien ouvrier électricien, très connu dans les milieux syndicaux de son pays où il a occupé la charge de secrétaire de l'Union des syndicats de Hamilton, puis, durant huit années, la présidence de l'Union des syndicats de l'Ontario.

Les vice-présidences échurent à MM. Joeks (Pays-Bas), Forbes Watson (Royaume-Uni), Fernandez Rodriguez (Cuba), représentant respectivement dans l'ordre les groupes gouvernemental, employeurs et travailleurs.

Le rapport du directeur

retient toujours longuement l'attention de la conférence. L'an dernier, à Paris, 64 orateurs s'étaient présentés à la tribune à son sujet et cette année-ci, à Montréal, il y en eut 65! Tous ces orateurs venaient de 34 pays différents; 32 d'entre eux représentaient les gouvernements, 13 les employeurs et 20 les travailleurs. Les questions les plus diverses y furent abordées avec plus ou moins de pertinence, mais il convient de reconnaître, comme l'a souligné le directeur, que de cet échange de vues naissent les idées qui, plus tard, porteront leurs fruits et s'exprimeront sous forme d'actions nationales ou internationales. « D'ailleurs, a-t-il ajouté, la critique nous garde sur le droit chemin; très souvent, elle fait apparaître les véritables problèmes. Elle nous montre aussi les difficultés que nous aurons à surmonter. »

Un certain nombre d'orateurs ont insisté sur l'importance des changements qui se produisent dans la structure économique et sociale des divers pays et particulièrement en Europe. Maintenant que les contacts interrompus pendant la guerre ont pu être repris avec presque tous les pays, l'Organisation internationale du travail pourra suivre de plus près toutes les difficultés qui s'y présentent. L'Organisation internationale du travail est une organisation vivante. Un de ses traits caractéristiques du passé est l'intérêt qu'elle a toujours porté à toutes les nouvelles expériences économiques et sociales. La nationalisation des grandes industries, la création de nouvelles formes de contrôle national dans une ou plusieurs branches de l'activité économique, les conséquences sociales qui en découlent, l'effet de telles mesures sur l'activité syndicale, toutes ces questions et d'autres du même ordre retiendront l'attention et, à mesure qu'elles progresseront, elles se traduiront sans doute dans les discussions et dans ses décisions.

Le problème du siège de l'Organisation internationale du travail, qui se discutait beaucoup plus souvent dans les couloirs et dans la presse qu'à la tribune de la conférence, a amené le directeur à déclarer que l'Organisation internationale du travail ne quitte pas Montréal.

Il est trois décisions qui règlent la question, pour autant qu'elle peut l'être à l'époque actuelle.

La première, c'est la décision de tenir à Genève la 30^e session de la conférence.

La deuxième se trouve dans l'accord avec les Nations unies dont un article précise:

L'Organisation internationale du travail, tenant compte de l'intérêt qu'il y a à ce que le siège des institutions spécialisées soit situé au siège permanent des Nations unies et des avantages présentés par cette centralisation, il convient de procéder à des échanges de vues avec les Nations unies avant de décider de son siège permanent.

La troisième est constituée par le projet d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail qui autorise la conférence à fixer le siège de l'organisation.

Lorsque les Nations unies auront ratifié cet accord et fixé leur propre siège, le directeur procédera aux consultations nécessaires et la conférence aura la possibilité de prendre une décision.

Entre temps, une « légation » chargée de faciliter les contacts entre les deux institutions sera établie à proximité immédiate du Secrétariat des Nations unies. Les locaux nécessaires sont déjà acquis.

Les choses en sont là. Sachons déjà apprécier le fait que la conférence de l'an prochain se tiendra à Genève dans le bâtiment de l'Ariana et cette conférence sera précédée par une réunion du Conseil d'administration dans les premiers mois de l'année, également à Genève, dans son propre bâtiment. Pour le surplus, restons optimistes et attendons la suite des événements.

La revision constitutionnelle

Le point le plus important soumis à la conférence fut sans aucun doute la revision de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Le besoin d'une revision se fit jour dès la première conférence qui fut réunie durant la guerre, à New-York, en 1941. Cette conférence, qui réunit les délégués de 41 pays, témoigna amplement de la vitalité de l'organisation. Elle constitua la première occasion offerte aux représentants des pays libres du monde de se réunir depuis le début de la guerre.

Lorsque, en 1943, le Conseil d'administration décida de convoquer une session ordinaire de la conférence pour avril 1944, avec pouvoir d'adopter des conventions et recommandations, il inscrivit à son ordre du jour, comme premier point, la question des principes d'action, du programme et du statut de l'Organisation internationale du travail. Le Conseil d'administration estimait — et c'est ce qui motivait sa décision — qu'il était désirable, d'une part, que l'organisation prît toutes dispositions utiles pour marquer la place qu'elle devait occuper dans le nouvel ordre mondial après la guerre et, d'autre part, qu'elle revisât sa constitution et sa pratique constitutionnelle à la lumière de ses vingt-cinq années d'expériences. C'est donc dans cette intention que la conférence de Philadelphie, en 1944, invita le Conseil d'administration à désigner une *Commission des questions constitutionnelles*, chargée d'examiner la situation et de saisir la conférence lors de sa prochaine session.

Les membres de cette commission, composée de représentants du Conseil d'administration, furent invités à assister à la conférence de San-Francisco qui a établi la Charte des Nations unies.

Au cours de cette conférence, les délégués du Conseil d'administration déclarèrent que leur but était non seulement de modifier la Constitution de l'Organisation internationale du travail *afin d'assurer les liens nécessaires avec les Nations unies*, mais encore d'examiner les modifications constitutionnelles nécessaires pour permettre à l'organisation *de mieux s'acquitter de ses tâches*.

En effet, au cours des débats de la Commission des questions constitutionnelles, l'on constata d'une manière générale que l'œuvre du Bureau international du travail durant ses vingt-cinq premières années ne pouvait être jugée uniquement d'après les conventions et les recommandations adoptées aux sessions annuelles de sa conférence. La commission fut même unanime à penser que par ses publications et ses autres activités, l'organisation a obtenu des résultats d'une vaste portée en stimulant le progrès social à travers le monde. Quant aux recommandations et conventions elles-mêmes, si le nombre des ratifications de conventions n'est pas plus élevé, c'est qu'il conviendrait peut-être de faire preuve à leur égard d'un sens plus profond des réalités, à la fois lors de l'adoption de ces conventions et quant aux obligations qu'elles impliquent après qu'elles ont été votées par la conférence.

La commission siégea de longues semaines à San-Francisco et lorsque s'ouvrit la conférence de Paris, en octobre 1945, elle n'avait pas encore abouti à des conclusions définitives concernant les amendements à apporter à la constitution.

La conférence de Paris adopta trois amendements relatifs à la composition de l'organisation, aux arrangements financiers et budgétaires et à la procédure ultérieure de modification de la constitution.

Cette même conférence de Paris donna mandat à la commission de poursuivre ses travaux et celle-ci en présenta le résultat à la conférence de Montréal.

A Montréal, toute la question fut reprise et longuement discutée au sein d'une grande commission nommée par la conférence. Une bonne partie des délégués qui participèrent aux travaux de Paris furent désignés dans celle de Montréal, assurant ainsi une certaine continuité dans les travaux de cette commission.

Nous avons vu dans ce qui précède que le but de cette révision constitutionnelle était d'adapter la constitution et la réglementation actuellement en vigueur dans l'Organisation internationale du travail à la situation nouvelle résultant de la dissolution de la Société des nations et de la création de l'Organisation des Nations unies. Cela était d'autant plus nécessaire que la Charte des Nations unies est plutôt vague en ce qui concerne l'Organisation internationale du travail, alors qu'elle avait établi et précisé le statut de la Cour internationale du travail. C'est ainsi que l'on trouve sous le cha-

pitre IX, « *Coopération économique et sociale internationale* », quelques déclarations de principe, telles que celle-ci à l'article 55 :

En vue de créer les conditions de stabilité, de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations les relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront :

- a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines intellectuel et de l'éducation ;
- c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Art. 56. — Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation (sans doute l'Organisation des Nations unies).

Art. 57. — Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

L'article 60 précise : L'assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social qui dispose, à cet effet, des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'organisation mentionnées au présent chapitre.

Et nous trouvons au chapitre X, intitulé « Conseil économique et social », un article 61 disant :

Le Conseil économique et social se compose de 18 membres des Nations unies, élus par l'assemblée générale.

Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au conseil.

Ainsi que nous l'avons dit, la tâche de la Commission constitutionnelle à la conférence de Montréal avait à préciser nombre de points en vue des relations futures avec les Nations unies. Il serait un peu long de reprendre en détail toutes les modifications apportées au texte de la constitution établie il y a vingt-cinq ans. Nous n'en citerons que quelques points :

Le directeur aura dorénavant le titre de *directeur général* puisque l'Organisation des Nations unies a un directeur général. Les sessions de la conférence se tiendront, sous réserve de toutes décisions qu'aurait pu prendre la conférence elle-même au cours d'une session antérieure, au lieu fixé par le Conseil d'administra-

tion. On remarquera particulièrement que la dernière décision appartient à la conférence en tant qu'elle veuille en faire usage.

Siège du Bureau international du travail. — En ce qui concerne le siège du Bureau international du travail, tout changement sera décidé par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués.

Importance industrielle. — On sait que huit des pays membres dont l'importance industrielle est la plus grande, ont droit à un membre permanent. La décision de désigner ces membres était assurée par la Société des nations. Dorénavant, il appartiendra au Conseil d'administration du B. I. T. de fixer le critère déterminant l'importance industrielle la plus considérable.

Choix du personnel. — Le personnel du Bureau international du travail sera choisi par le directeur général conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration. Les fonctions du directeur général et du personnel auront une qualité exclusivement internationale. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'organisation. Chaque membre de l'organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international de ses fonctions.

Ratification des conventions. — Pour tenir compte des critiques entendues, auxquelles nous avons fait allusion, il a été précisé que le Bureau international du travail s'acquittera des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne l'*observation effective des conventions*.

Reconnaissance des organisations internationales. — Selon l'article 12, l'Organisation internationale du travail pourra collaborer avec d'autres organisations internationales, notamment avec celles de droit international public qui pourront participer sans droit de vote à ces délibérations. Elle pourra aussi consulter les organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris les organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs.

Ratification par les Etats membres

La commission qui fut chargée d'étudier cette question ainsi que la conférence ont tenu à préciser la procédure de ratification par les Etats membres à base fédérative. Pour la première fois, il est fait allusion aux « cantons » dans les termes que voici :

A l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère qu'une action de la part des Etats

constituant des provinces ou des *cantons* est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée selon son système constitutionnel qu'une action fédérale, le dit gouvernement devra conclure, en conformité avec sa constitution et les constitutions des Etats constituant des provinces ou des *cantons* intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales des Etats constituant des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action.

Pour la première fois également, on verra les *contrats collectifs* cités à propos des conventions:

Si les obligations d'une convention ne sont pas acceptées au nom du territoire visé par les paragraphes 4 ou 5 de cet article, le membre ou les membres ou l'autorité internationale feront rapport au directeur général du Bureau international du travail sur la législation et la pratique de ce territoire à l'égard des questions traitées dans la convention, et le rapport montrera dans quelle mesure il aura été ou sera donné effet à toute disposition de la convention, par la législation, les mesures administratives, les accords collectifs ou toutes autres mesures, et le rapport déclarera de plus les difficultés qui empêchent ou retardent l'acceptation de cette convention.

Recommandations

Dans le cas où un membre ne se conformerait pas, dans le délai prescrit, aux recommandations éventuellement contenues, soit dans le rapport d'une commission d'enquête, soit dans la décision de cette commission, le Conseil d'administration pourra recommander en l'occurrence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la constitution seront soumises à la *Cour internationale de justice*.

Composition des délégations

Signalons encore que durant de nombreuses séances la commission s'est occupée d'une proposition gouvernementale française tendant à modifier la composition des délégations à la conférence. Il s'agissait de porter à six les membres avec droit de vote au lieu de quatre, comme c'est le cas actuellement. Le but était de faire une place à l'*économie collective* de chaque Etat sous la forme suivante: de ces six délégués, deux auraient représenté le gouvernement, deux les employeurs et deux les travailleurs. *L'un des représentants des employeurs aurait, en ce cas, pu être choisi parmi les dirigeants des entreprises possédées ou contrôlées par des collectivités*. Cet amendement fut finalement retiré par son auteur, mais il sera repris sans doute ultérieurement, car il ressortit de la discussion que l'on croyait par là faciliter l'entrée de l'Union des

républiques soviétiques, mais comme celle-ci n'a rien demandé, d'autres délégués ont trouvé cette proposition pour le moins prématurée.

Protection des enfants et des jeunes travailleurs

Cette question venait pour la deuxième fois devant la conférence. Elle avait été discutée du point de vue général à la conférence de Paris en 1945. Entre temps, un questionnaire avait été envoyé à tous les Etats membres et c'est au vu de ce questionnaire et des réponses reçues que le bureau avait établi un premier projet. Il s'agit de deux projets principaux, tels qu'ils sont portés à l'ordre du jour, c'est-à-dire *l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents dans l'industrie*, et l'autre la *limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents*. Il en résulta finalement trois conventions et deux recommandations, soit :

- une *convention* concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents *dans l'industrie*, adoptée par 123 voix contre 0;
- une *convention* concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux *non industriels* des enfants et des adolescents, adoptée par 81 voix contre 0;
- une *recommandation* concernant l'examen médical d'aptitude des enfants et des adolescents, adoptée par 119 voix contre 0;
- une *convention* concernant la limitation du *travail de nuit* des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels, adoptée par 111 voix contre 0;
- une *recommandation* sur cette même question concernant les travaux non industriels adoptée par 123 voix contre 0.

Ces projets de conventions et de recommandations traitent de l'examen médical préalable à l'embauchage, du renouvellement du contrôle médical jusqu'à l'âge de 18 ans, de la prorogation de cet examen médical en cas d'emploi représentant des risques particuliers pour la santé jusqu'à l'âge de 21 ans, de la réorientation, de la réadaptation physique et professionnelle des enfants ou des adolescents qui présentent des déficiences, ou simplement des inaptitudes; enfin des mesures de contrôle et de surveillance et des dispositions spéciales dans certains pays.

La politique sociale dans les territoires dépendants à caractère colonial

Bien que cette question de politique sociale dans les pays dépendants ait déjà fait l'objet de discussions à Philadelphie et à Paris, elle était inscrite à l'ordre du jour de la conférence de Montréal pour une *première* discussion. Il ne pouvait donc y être voté

des projets de convention. Il s'agissait plutôt de *préparer* des conventions; c'est ce que fit la conférence en adoptant en conclusion de ses travaux trois résolutions.

L'une concerne la liberté du travail. La commission a insisté dans ses considérations sur le fait que les régimes de travail obligatoire sont contraires à la dignité humaine ainsi qu'à la mission et au principe acceptés par les Etats de qui relève l'administration des territoires non autonomes, mission et principe qui consacrent la primauté des intérêts des habitants de ces territoires.

Elle rappelle les conventions déjà adoptées en 1930 sur le travail forcé, en 1936 sur le recrutement des travailleurs indigènes et celles sur les contrats de travail et sur les sanctions pénales adoptées en 1939.

La deuxième résolution adoptée concerne l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour de la prochaine conférence en juin 1947, et enfin la troisième résolution invite le Conseil d'administration du Bureau international du travail à prendre un certain nombre de mesures créant notamment des conseils régionaux internationaux de caractère économique et scientifique.

Résolutions

La conférence a été saisie de deux projets de résolutions qui furent adoptées après que la Commission des résolutions leur eut apporté quelques modifications:

L'une prie le Conseil d'administration de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine conférence internationale du travail la discussion d'une convention applicable à toutes les personnes indigènes appartenant aux territoires dépendants et l'autre rend hommage aux victimes de la guerre.

Commission des finances

En présentant le rapport de la commission composée de représentants gouvernementaux, son président, notre compatriote M. Rappard, s'est plaint de ce que les conditions dans lesquelles les délégués ont été appelés à délibérer cette année avaient été particulièrement fâcheuses, en raison du retard avec lequel la documentation est parvenue aux membres de la commission, ce qui fait qu'aucun gouvernement n'a été en mesure de munir ses délégués des instructions nécessaires et ce fut regrettable. Sans vouloir incriminer qui que ce soit, il a reconnu que la commission a agi sous la contrainte de circonstances dont personne n'était le maître. « Car, a-t-il ajouté non sans malice, si la conférence internationale vit des contributions verbales de ses membres — et, à cet égard, sa vitalité est bien assurée — l'Organisation internationale du travail vit des contributions financières des Etats membres. » Evidemment!

La résolution concernant l'adoption du budget pour 1947 et la répartition des dépenses entre les États membres fut acceptée à l'appel nominal par 130 voix contre 0. Ce budget présente pour l'année 1947 aux recettes et aux dépenses la somme de 16 052 980 francs suisses.

Résolution et mandat contesté

Une résolution a été adoptée en vue de modifier partiellement les vingt-huit conventions adoptées jusqu'ici. Il s'agit de substituer aux dispositions faisant allusion à la Société des nations dans ces conventions des termes se rapportant à l'Organisation internationale du travail, la Société des nations ayant été dissoute officiellement le 18 avril 1946, à la suite d'une résolution adoptée le même jour par l'assemblée de la Société des nations. Depuis cette date, les amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du travail entrent en vigueur dès leur ratification ou acceptation par trois quarts des membres de l'organisation.

Enfin, la proposition d'invalidier le mandat du délégué ouvrier de Grèce demandé par le groupe ouvrier en raison du fait que le gouvernement du dit pays n'avait pas désigné et délégué conformément aux dispositions constitutionnelles, a finalement été repoussée par 40 voix contre 36. On s'étonnera que cette question ait été tranchée au cours de la dernière séance de la conférence. Le délégué du mandat contesté a donc joui de ses droits durant toute la conférence.

La session fut déclarée close le mercredi 9 octobre au soir par les discours d'usage. Le président, le ministre canadien Mitchell, déclara en conclusion:

Lorsque vous quitterez notre pays, nous espérons que vous emporterez le souvenir d'une terre de liberté, au plein sens du terme, liberté que nous nous flattons de posséder au Canada, où tous les êtres humains quelle que soit leur race, leur couleur ou leur foi, sont égaux devant la loi et où le droit d'exprimer son opinion est le privilège inaliénable de chacun.

Séparons-nous en ayant présent à l'esprit l'idéal de justice sociale qui est la raison d'être de l'Organisation internationale du travail.